

STATUTS

(A jour au 20 mars 2025)

*Pour copie certifiée
conforme, le gérant*

A.B.C.P.

Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000 euros
Siège social : La Barre Guibourg
35740 PACE

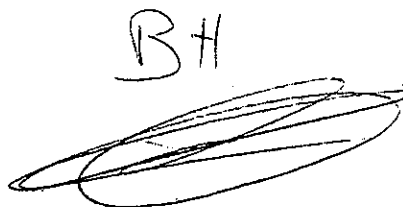
833 992 548 RCS RENNES

Pour copie certifiée conforme, les gérants

M. Bastien HASLE



Mme Clémentine NOGUE



Article 1 – Forme

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre Deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de fleuriste et vente d'articles et objets de décoration ;
- La détention d'immeubles (par voie d'acquisition, location, prise en location-gérance) permettant l'exploitation du fonds de commerce de la Société tel que décrit ci-dessus ;
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou artisanal ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.B.C.P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à **La Barre Guibourg, 35740 PACE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou

prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

Monsieur Bastien HASLE, la somme de	510 euros
Madame Clémentine NOGUE, la somme de	490 euros

Total des apports formant le capital social :	1.000 euros
---	-------------

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine, 7, rue de Dinan, 35850 Gévezé.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 .000 euros.

Il est divisé en 100 parts égales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Bastien HASLE à concurrence de	51 parts
A Mme Clémentine NOGUE à concurrence de	49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts
---	-----------

Article 8 - Droits des parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 9 - Forme des cessions

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle s'opère soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts sociales est opposable aux tiers, après accomplissement de la formalité ci-dessus et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des statuts modifiés, ce dépôt pouvant avoir lieu par voie électronique.

Article 10 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'associé cédant a le droit de participer au vote et il est tenu compte de sa personne et de ses parts dans le calcul de la majorité susvisée.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la date de réception par la Société de la notification prévue à l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts par un associé ou par un tiers à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés. A la demande du gérant, ce délai peut cependant être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme prévue par la loi et sans recours possible.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Article 11 - Transmission – Locations

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et

ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur des dites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 8 des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 12 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés. Le ou les gérants sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, le ou les gérants ainsi nommés demeurent en

fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée des associés statuant sur les comptes sociaux. Le ou les gérants sont rééligibles.

Sont nommés gérants de la Société pour une durée illimitée :

- Monsieur Bastien HASLE, né le 27 juin 1986 à RENNES (35), demeurant La Barre Guibourg, 35740 PACE, et
- Madame Clémentine NOGUE, née le 12 mai 1986, à RENNES (35), demeurant La Barre Guibourg, 35740 PACE.

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Un gérant peut être habilité, dans les formes prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, à signer seul au nom de tous les gérants les déclarations de régularité et de conformité prévues par la loi.

Article 14 - Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation du ou des gérants n'a pas à être motivée. En aucun cas, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 15 - Rémunération de la gérance

La rémunération du ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par une décision ordinaire des associés.

Article 16 - Décisions collectives

a) Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

b) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

c) Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les articles 10 et 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 - Assistance et représentation à l'assemblée

a) Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par

lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les assemblées peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

d) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

e) Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Article 18 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 juillet 2018.

Article 20 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 21 - Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

Est annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis antérieurement

pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, au futur siège social, dans le délai prévu par la loi.

La signature des présents statuts vaut reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, le gérant de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, du fait de l'approbation des comptes du premier exercice social par l'assemblée des associés.

Article 22 - Identité des personnes qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les présents statuts

Ont signé les présents statuts :

- M. Bastien HASLE né le 27 juin 1986, à RENNES (35), de nationalité française, demeurant La Barre Guibourg, 35740 PACE,
- Mme Clémentine NOGUE, née le 12 mai 1986, à RENNES (35), de nationalité française, demeurant La Barre Guibourg, 35740 PACE.